



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 11 JUILLET 2019

OBJET : SALAIRES VERSÉS À PARTIR D'UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ
AU QUÉBEC
N/RÉF. : 18-044475-001

La présente est en réponse à votre demande d'interprétation ***** relative à l'obligation de la société *****, ci-après désignée « Société 1 », d'effectuer les retenues à la source (RAS) et de payer les cotisations d'employeur à l'égard du salaire versé à ses ***** qui travaillent au Québec et à ses ***** qui travaillent ***** (au Canada, hors Québec), ci-après désignés « employés visés », en application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP », de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », et de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ». Ces lois sont appelées ensemble « Lois visées ». Les années 20X1 à 20X3 sont visées par la vérification.

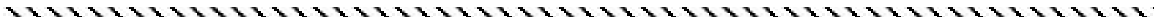
FAITS

Les faits portés à notre attention sont les suivants :

- Lors des années visées par la vérification, Société 1 avait les établissements suivants :
 - Usines ***** (au Canada, hors Québec) et ***** (au Canada, hors Québec).
 - Entrepôt au Québec.

~~~~~

- Bureau des ventes – Siège social à \*\*\*\*\* au Québec (jusqu’au \*\*\*\*\* 20X2).
- Lors des années visées par la vérification, \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société 2 », avait les établissements suivants :
  - Usine \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).
  - Siège social et usine à \*\*\*\*\* au Québec.
- Depuis le \*\*\*\*\* 20X2, Société 1 n’a plus son siège social à \*\*\*\*\* (au Québec). Société 1 n’ayant pas renouvelé son bail, cet établissement n’existe plus depuis cette date. Les \*\*\*\*\* qui se présentaient au travail à cet établissement travaillent maintenant uniquement à domicile et sur la route. Ils ne sont donc plus requis de se présenter au travail à un établissement de leur employeur situé au Québec.
- Le directeur des ventes, qui a l’autorité générale de contracter selon la Société 2, réside \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec). Il travaille à partir de son domicile.
- Société 1 a des employés \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) qui ne sont pas requis de se présenter au travail à un établissement de l’employeur. Il s’agit de \*\*\*\*\* qui travaillent dans \*\*\*\*\*. Il n’y a aucun dirigeant sur place. Au niveau de la répartition des affaires, les salaires de ces employés sont attribués au Québec.
- Toute la comptabilité, les tâches administratives ainsi que la paie de Société 1 sont effectuées de l’établissement de Société 2 au Québec (\*\*\*\*\*). La comptabilité et la paie sont effectuées séparément pour les deux sociétés (deux systèmes de paie).
- Il y a des frais qui sont payés entre les deux sociétés pour les services centralisés. \*\*\*\*\*.
- Les contrats de travail des \*\*\*\*\* ainsi que des employés de \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) sont signés avec Société 2.
- Fonctionnement de la paie :
  - La directrice des ressources humaines est située \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec) (elle travaille de son domicile et se présente quelques fois à l’usine).
  - Le traitement et l’administration de la paie sont effectués à \*\*\*\*\* (au Québec) par les employés de Société 2.



- Aucune approbation n'est faite avant le versement de salaire puisque les employés ont une paie fixe. Il n'y a donc aucune feuille de temps ou autres à soumettre.
- Les comptes de dépenses sont soumis à l'établissement de \*\*\*\*\* (au Québec) via le système informatisé \*\*\*\*\*.
- Les comptes bancaires de Société 2 sont situés \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec).
- L'adresse inscrite sur les T4 de Société 1 est celle de l'établissement de Société 2 (\*\*\*\*\*) (au Québec).
- Lorsque nous posons la question, d'où le salaire des employés de Société 1 est versé, au directeur des finances et au responsable de la paie, ils répondent que le salaire est versé de \*\*\*\*\* (au Québec).

Vous nous avez également indiqué que l'entrepôt situé à \*\*\*\*\* est utilisé uniquement pour entreposer de la marchandise et qu'une société tierce en fait la gestion. Donc, aucun employé de Société 1 ne travaille à cet endroit.

## **QUESTION**

Pour l'application des dispositions relatives aux RAS et aux cotisations d'employeur, est-ce que les salaires des employés visés, pour la période suivant la fermeture de l'établissement de Société 1 à \*\*\*\*\* (au Québec), étaient versés à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec?

## **ANALYSE**

### **Assujettissement aux RAS et cotisations d'employeur en application des Lois visées**

#### *Législation*

##### - Impôt du Québec

En vertu de l'article 1015 de la LI, toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

~~~~~

Toutefois, le paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 « Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission », prévoit que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Également, lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, Revenu Québec considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

- Régime de rentes du Québec (RRQ)

En vertu de l'article 50 de la LRRQ, un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation à l'égard du salaire que son employeur lui verse. L'employeur doit, conformément à l'article 52 de la LRRQ, payer une cotisation égale à celle que son salarié est tenu de payer en vertu de l'article 50 de cette loi.

L'article 2 mentionne que tout travail au Québec est visé par la LRRQ, sauf s'il est exclu par la loi ou un règlement. L'article 7 de la LRRQ précise qu'un travail est réputé exécuté au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

- Fonds des services de santé (FSS)

L'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé d'un établissement du Québec, l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ établit une présomption pour l'application de l'article 34

~~~~~

faisant en sorte qu'il est réputé se présenter à l'établissement de son employeur au Québec<sup>1</sup> :

« Pour l'application de l'article 34, lorsqu'un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur et que son salaire ne lui est pas versé ou réputé versé d'un tel établissement situé au Québec, cet employé est réputé se présenter au travail à un établissement de son employeur situé au Québec pour une période de paie si, en fonction de l'endroit où l'employé se rapporte principalement au travail, de l'endroit où il exerce principalement ses fonctions, du lieu principal de résidence de l'employé, de l'établissement d'où s'exerce la supervision de l'employé, de la nature des fonctions exercées par l'employé ou de tout autre critère semblable, l'on peut raisonnablement considérer qu'il est, pour cette période de paie, un employé de cet établissement. »

- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

En vertu de l'article 60 de la LAP, un employeur doit déduire de tout salaire qu'il verse dans une année à un employé, à l'égard d'un emploi, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé au RQAP, pourvu que l'employé se présente à un établissement de son employeur au Québec relativement à ce salaire ou, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, pourvu que ce salaire lui soit versé d'un tel établissement au Québec. De plus, l'employeur doit, conformément à l'article 59 de la LAP, payer une cotisation d'employeur.

La définition de l'expression « employé » est prévue à l'article 43 de la LAP, laquelle prévoit qu'il s'agit d'une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la LI et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes : 1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec; 2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.

---

<sup>1</sup> Les articles 48.1 de la LAP, 34.0.0.2 de la LRAMQ et 39.0.1 de la LNT, et au paragraphe 4 de l'annexe de la LFDRCMO contiennent une présomption similaire.

-----

- Commission des normes du travail

L'article 39.0.2 de la LNT prévoit, notamment, que tout employeur doit payer au ministre du Revenu une cotisation à l'égard de la rémunération assujettie qu'il verse, ou de celle qu'il est réputé verser à son salarié travaillant au Québec. Un salarié est réputé travailler au Québec lorsque l'établissement de l'employeur où le salarié se présente au travail y est situé ou, s'il n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'employeur, lorsque l'établissement de l'employeur d'où il reçoit sa rémunération est situé au Québec.

- Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

Selon l'article 3 de la LFDRCMO, un employeur dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède 1 000 000 \$ ou 2 000 000 \$, selon que l'année civile est antérieure à 2015 ou postérieure à 2014, est tenu de participer pour cette année au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. La masse salariale d'un employeur correspond au total des salaires qui sont versés à ses employés. Selon l'article 2 de l'annexe de la LFDRCMO, un employé signifie un employé au sens de l'article 1 de la LI, qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec.

**Verser d'un établissement de l'employeur situé au Québec**

Avant le \*\*\*\*\* 20X2, Société 1 possédait un établissement à \*\*\*\*\* (au Québec) et ses \*\*\*\*\* s'y présentaient au travail. Avant cette date, Société 1 devait effectuer les RAS et payer les cotisations d'employeur du Québec sur les salaires versés aux \*\*\*\*\* qui se présentaient au travail à cet établissement. Depuis le \*\*\*\*\* 20X2, les \*\*\*\*\* ne se présentent plus au travail à un établissement de leur employeur.

En ce qui concerne les employés de Société 1 qui travaillent \*\*\*\*\* (au Canada, hors Québec), ils ne se sont jamais présentés au travail à un établissement de leur employeur.

Pour les fins de l'assujettissement aux RAS et cotisations d'employeur du Québec, il faut donc déterminer si, à partir du \*\*\*\*\* 20X2, le salaire des employés visés est versé à partir d'un établissement de Société 1 situé au Québec.



- Interprétations

Revenu Québec a antérieurement émis les commentaires suivants concernant la signification de la locution « versé d'un établissement » dans le contexte de l'application de l'article 34 de la LRAMQ :

« [...] lorsque l'employé n'est pas requis de se présenter à un quelconque établissement de l'employeur, le salaire peut faire l'objet de l'impôt prévu par la loi lorsque le salaire est versé d'un établissement québécois de l'employeur. À cet égard, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de confinement géographique à la notion d'établissement utilisée ici de telle manière à ne viser que les établissements de l'employeur qui sont situés au Québec. Ainsi, pour que cette hypothèse d'assujettissement s'applique, il suffit d'une part que l'employé ne soit requis de se présenter à aucun établissement de l'employeur et que le salaire soit versé d'un établissement québécois.

Dans ce contexte, la locution « versé d'un établissement » que l'on retrouve à l'article 34 de la loi s'entend de l'endroit où l'employeur s'acquitte de son obligation salariale. Dans ce contexte, il importe assez peu, pour identifier cet établissement, de s'arrêter au fait que le service de paie ou le supérieur de l'employé s'y retrouve ou non. »

Plus récemment, dans la lettre d'interprétation **12-016413-001** datée du 22 avril 2013, Revenu Québec s'est exprimé ainsi :

« \*\*\*\*\* l'expression « versé d'un établissement » s'entend de l'endroit où l'employeur s'acquitte de son obligation salariale. Puisque le salaire versé constitue l'exécution de la prestation à laquelle l'employeur s'est engagé, on doit se référer à l'établissement qui est à l'origine de cette exécution. Revenu Québec considère qu'il s'agit généralement de l'établissement de l'employeur où l'initiative est prise afin qu'il remplisse sa prestation consistant au paiement du salaire prévu au contrat de travail.

En ce qui concerne le cas présenté dans votre demande, puisque l'établissement de CanCo situé au Québec est à l'origine de l'exécution de la prestation de verser les salaires à ses employés, nous sommes d'avis que les salaires des employés de \*\*\*\*\* et du Québec qui ne se présentent pas au travail à un quelconque établissement de CanCo sont versés à partir de cet établissement situé au Québec. »

~~~~~

Pour sa part, l'Agence du revenu du Canada (ARC) émettait l'opinion suivante dans la lettre 2015-0620821I7 datée du 4 février 2016 :

« Rappelons que l'employé qui n'est pas considéré se présenter à un quelconque établissement de son employeur sera présumé se présenter à l'établissement de l'employeur où la rémunération lui est versée, en vertu du paragraphe 100(4) du Règlement. Généralement, cet établissement sera celui qui supporte réellement la dépense. »

- Société 1

Depuis le ***** 20X2, Société 1 possède un seul établissement au Québec, soit un entrepôt situé à ***** (au Québec). Selon les informations disponibles, Société 1 entepose ***** et c'est une société tierce qui en fait la gestion. Donc, aucun employé de Société 1 ne travaille à cet endroit. Ainsi, on comprend qu'il n'y a pas de décisions concernant le paiement des salaires qui se prend à cet endroit.

Par conséquent, pour les fins de l'assujettissement aux RAS et aux cotisations d'employeur, on ne peut considérer que les salaires sont versés à partir de cet établissement, car il ne s'agit pas de l'établissement qui supporte la dépense. En effet, aucune décision n'est prise à partir de cet établissement pour que Société 1 s'acquitte de son obligation de verser les salaires.

Quant à l'établissement de Société 2 situé à ***** (au Québec), duquel le traitement et l'administration de la paie de Société 1 sont effectués, il ne peut être considéré pour les fins de l'assujettissement aux RAS et aux cotisations d'employeur. En effet, les dispositions pertinentes des Lois visées sont claires à ce sujet, le salaire doit être versé à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec. Or, dans le cas présent, même s'il s'agit d'un établissement situé au Québec, il ne s'agit pas d'un établissement de l'employeur.

Étant donné ce qui précède, nous sommes d'avis que les articles pertinents des Lois visées ne trouvent pas application dans le cas présent puisque les salaires des employés ne sont pas versés à partir d'un établissement de Société 1 situé au Québec. Autrement dit, Société 1 n'a pas l'obligation d'effectuer les RAS et de payer les cotisations d'employeur à l'égard du salaire versé à ses employés qui travaillent au Québec et ***** (au Canada, hors Québec).

Présomption de l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ

En terminant, il y a lieu de préciser que l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ ne s'applique pas dans le cas des ***** qui travaillent au Québec. En effet, étant donné que Société 1 n'a qu'un seul établissement au Québec, soit l'entrepôt situé à ***** (au Québec), il faudrait que les différents critères prévus à l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ rattachent les ***** à cet établissement. Or, tel que nous l'avons déjà précisé, il n'y a aucun lien entre les employés de Société 1 et l'entrepôt. Il n'est donc pas possible, sur la base des critères mentionnés à l'article 34.0.0.2 de la LRAMQ, de réputer que les ***** sont des employés de l'entrepôt.

Il y a lieu de tirer la même conclusion pour la présomption que l'on retrouve aux articles 48.1 de la LAP, 34.0.0.2 de la LRAMQ et 39.0.1 de la LNT, et au paragraphe 4 de l'annexe de la LFDRCMO.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec *****.